

AA CONSULTING

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au Capital de 1000 Euros**

**Siège social : 6 impasse du Saugey
74200 ANTHY-SUR-LEMAN**

RCS THONON LES BAINS

S T A T U T S

CONSTITUTION

**: Par acte sous seing privé en date du 2 janvier 2022
A Anthy-sur-Leman**

RCS

: THONON LES BAINS

SIRET

:

PUBLICITE LEGALE

: LE FAUCIGNY

AA

Le Soussigné :

Monsieur AUGUSTIN André, Claude

Né le 3 juin 1967 à Paris (13^{ème} arrondissement)

De nationalité Française,

Marié avec Madame CROSA Carole le 19.08.1989 sans contrat de mariage

Domicilié 6 impasse du Saugey - 74200 ANTHY-SUR-LEMAN.

a rédigé, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME -

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

La soussignée est associée unique. Néanmoins, à tout moment, elle peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la Société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL -

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de conseil aux personnes physiques ou morales, en particulier, le conseil en investissements financiers, conseil pour la gestion et les affaires, conseil en gestion de patrimoine.

- Et plus généralement, toutes opérations financières, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE -

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination :

« AA CONSULTING »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention : "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé : 6 impasse du Saugey
74200 ANTHY SUR LEMAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

AA

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - ACTIONS**ARTICLE 6 - APPORTS -**

Lors de la constitution, l'associé unique fait les apports suivants :

- **Apports en Numéraire**

- D'une somme de MILLE EUROS (1 000 Euros) correspondant aux actions souscrites et intégralement libérées par l'associé unique.

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Agricole - Agence de Thonon Léman ainsi qu'en atteste un certificat de la banque dépositaire annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1000 Euros).

Il est divisé en MILLE ACTIONS (1 000) d'UN EURO (1 Euro) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie intégralement souscrite par l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

8.1. Dans le cas, où ultérieurement la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du Président conformément aux décisions extraordinaires prévues par l'article 16.3 des statuts.

8.2. Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréé par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.5 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.3. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 16.3 ci-après.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

8.4. La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS -

Les actions en numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

11.3. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public, sauf dispositions législatives contraires.

11.4. Cession par l'associé unique.

Les cessions ou transmissions d'action de l'associé unique sont libres

11.5. Cession en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un associé, un tiers, un conjoint, un ascendant, un descendant d'un associé sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et en cas d'augmentation de capital.

La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément devra être prise par les associés représentant les deux tiers du capital social. Le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le Président au cédant, dès son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS -

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un des deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales ou encore à caractère constitutif.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE -

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

TITRE III : ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

AA

ARTICLE 15 - PRESIDENCE -

15.1. Le Président

La société est animée et dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Nomination

Le premier Président de la société est nommé par l'associé unique.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés dans les conditions requises pour les décisions collectives visées à l'article 16.4 .

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Durée

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas la dissolution de la société.

Directeur Général

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

La décision nommant le Directeur Général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra être salarié de la société.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le Président.

ARTICLE 16 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES -

16-1. DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs, qui dans une SAS pluripersonnelle relèvent de la compétence des associés et notamment :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices

AA

- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

16-2. DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

16.2.1 - Sauf dans les cas prévus, ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2.2 - Sont prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social.

16.2.3 - L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou par des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social de la société ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, quinze jours au moins avant la date de réunion, signé par le président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le président.

16.2.4 - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolution, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.2.5 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.3 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

16.4 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

AA

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES -

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT -

-L'associé unique est président.

Toute convention à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique Président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des délibérations.

Les conventions courantes significatives devront être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, si un Commissaire aux Comptes a été désigné.

Si la société est pluripersonnelle, le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues, directement ou par personnes interposée, entre lui-même et la société.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, aux conditions des décisions ordinaires, l'éventuel actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

En cas de dépassement des seuils prévus par la loi et par la réglementation, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de démission d'empêchement ou de décès.

Les commissaires aux comptes, en cas d'obligation de nomination sont désignés par l'associé unique.

Ils sont nommés pour six exercices.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue par décision collective à la majorité simple aux conditions requises par l'article 16.4.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception le premier exercice courra à compter de l'immatriculation de la société et prendra fin à la date du 30 Juin 2023.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS -

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report à nouveau.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe est réparti par l'assemblée entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution en peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ; l'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital.

AA

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportés à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes de dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI : PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION-LIQUIDATION

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifié, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'infraction de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pas pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION -

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII : PERSONNALITE MORALE - CONTESTATIONS**ARTICLE 28 - CONTESTATIONS -**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION -

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés de Thonon-les-Bains.

ARTICLE 30 - FRAIS -

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 31 - PREMIER PRESIDENT -

Le premier Président de la société est :

Monsieur AUGUSTIN André, Claude

Né le 3 juin 1967 à Paris (13^{ème} arrondissement)

De nationalité Française,

Marié avec Madame CROSA Carole le 19.08.1989 sans contrat de mariage

Domicilié 6 impasse du Saugey - 74200 ANTHY-SUR-LEMAN.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.
Il est nommé pour une durée indéterminée.
Sa rémunération sera fixée par une décision ultérieure.

ARTICLE 32 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES -

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION -

Le soussigné :

Monsieur AUGUSTIN André, Claude

Né le 3 juin 1967 à Paris (13^{ème} arrondissement)

De nationalité Française,

Marié avec Madame CROSA Carole le 19.08.1989 sans contrat de mariage

Domicilié 6 impasse du Saugey - 74200 ANTHY-SUR-LEMAN.

Seul membre de la Société « rappelle les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation. En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société « **AA CONSULTING** », Monsieur AUGUSTIN André réalise les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et d'une manière générale, de prendre tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale et le fonctionnement normal de la Société.

A savoir, prendre, accepter et exécuter toutes commandes, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes et impôts, signer toutes pièces et documents et faire le nécessaire.

Fait à Anthy-sur-Leman
en 5 Exemplaires
Le 2 janvier 2023

M. AUGUSTIN André

« Bon pour acceptation aux fonctions de Président »

*"Lu et approuvé, Bon pour acceptation
des fonctions de Président"*

